

Bruxelles, le 30 novembre 2022
(OR. en)

14988/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0298(COD)**

**SOC 635
EMPL 437
SAN 615
IA 194
CODEC 1784**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail - <i>Orientation générale</i>

I. INTRODUCTION

1. Le 28 septembre 2022, la Commission a publié sa proposition de directive modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (doc. ST 12863/22) et l'a transmise au Conseil et au Parlement européen.
2. Cette proposition abaisse la valeur limite d'exposition professionnelle pour l'amiante à 0,01 fibres par cm³, traite des aspects liés aux méthodes de mesure et apporte des précisions techniques sur le texte de la directive modifiée.

3. La proposition a pour base juridique les dispositions combinées de l'article 153, paragraphe 2, et de l'article 153, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La procédure législative ordinaire s'applique.
4. Le Comité des régions et le Comité économique et social ont été consultés en temps utile, mais n'ont pas encore adopté leur avis.
5. Le Parlement européen n'a pas encore arrêté sa position.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT

6. Le groupe "Questions sociales" a examiné la proposition lors de quatre réunions tenues le 3 octobre, le 18 octobre, le 31 octobre et le 10 novembre 2022 et est parvenu à un accord sur le texte de compromis final de la présidence portant sur les questions suivantes:

a) Méthode de mesure (considérant 11, article 1^{er}, paragraphe 4, et article 2)

À la demande d'un grand nombre de délégations, le texte introduit l'obligation de procéder au comptage des fibres d'amiante selon la méthode plus moderne et plus sensible fondée sur la microscopie électronique. Un délai de transposition porté à 7 ans a été prévu pour respecter cette exigence, afin de laisser suffisamment de temps pour la transition à partir de la méthode de microscopie à contraste de phase (PCM) actuellement la plus utilisée. L'article 2 précise que les méthodes de mesure actuellement utilisées, conformément à la directive modifiée, restent valables jusqu'à la transposition.

b) Orientations techniques (considérant 11, article 1^{er}, paragraphe 4 bis)

La Commission a été chargée de soutenir les États membres en fournissant des orientations techniques appropriées, y compris en ce qui concerne la transition technique vers la nouvelle méthodologie.

11. Le 25 novembre 2022, le Comité des représentants permanents a soutenu à l'unanimité le texte de compromis final qui figure dans le document 14516/22 et est convenu de le transmettre au Conseil EPSCO en vue de parvenir à une orientation générale.
12. Le Comité a été informé des résultats de l'examen de l'analyse d'impact de la Commission, qui sont résumés dans l'addendum au document 14516/22.

II. CONCLUSIONS

Le Conseil EPSCO est invité à dégager une orientation générale sur le texte figurant à l'annexe de la présente note et à charger la présidence d'engager des négociations sur ce dossier avec les représentants du Parlement européen.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques
liés à une exposition à l'amiante pendant le travail**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 153,
paragraphe 2, point b), en liaison avec son paragraphe 1, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C 56 du 16.2.2021, p. 63.

² Position du Parlement européen du XXXXX (non encore parue au Journal officiel) et
décision du Conseil du XXXXX.

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil³ vise à protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant d'une exposition à l'amiante sur le lieu de travail. Cette directive prévoit la fixation d'un niveau uniforme de protection contre les risques liés à l'exposition à l'amiante au travail, par un cadre de principes généraux permettant aux États membres d'appliquer uniformément les prescriptions minimales. L'objectif de ces prescriptions minimales est de protéger les travailleurs à l'échelle de l'Union, tandis que des dispositions plus strictes peuvent être fixées par les États membres.
- (2) Il convient que les dispositions de la présente directive s'appliquent sans préjudice de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ chaque fois que celle-ci prévoit des dispositions plus favorables en matière de santé et de sécurité au travail.
- (3) L'amiante est un agent cancérigène extrêmement dangereux, qui continue d'avoir une incidence sur différents secteurs économiques, tels que la construction et la rénovation, les industries extractives, la gestion des déchets et la lutte contre les incendies, où les travailleurs sont confrontés à un risque élevé d'exposition. Les fibres d'amiante sont classées comme substances cancérigènes de catégorie 1A conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil⁵. Lorsqu'elles sont inhalées, les fibres d'amiante présentes dans l'air peuvent entraîner des maladies graves telles que le mésothéliome et le cancer du poumon, et les premiers signes de maladie peuvent prendre en moyenne 30 ans pour se manifester à partir du moment de l'exposition, entraînant en fin de compte des décès liés au travail.

³ Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (version codifiée) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 330 du 16.12.2009, p. 28.

⁴ Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50).

⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

- (4) Grâce aux nouvelles évolutions scientifiques et technologiques dans ce domaine, il est possible d'améliorer la protection des travailleurs exposés à l'amiante et de réduire ainsi la probabilité que les travailleurs contractent des maladies liées à l'amiante. L'amiante étant un agent cancérigène sans valeur seuil, il n'est pas possible scientifiquement de déterminer les niveaux en deçà desquels l'exposition n'entraînerait pas d'effets néfastes sur la santé. Au lieu de cela, il est possible d'établir une relation entre exposition et risque, ce qui facilite la fixation d'une valeur limite d'exposition professionnelle (ci-après la "VLEP") en tenant compte d'un niveau acceptable de risque accru. En conséquence, il y a lieu de réviser la VLEP fixée pour l'amiante afin de réduire le risque en abaissant les niveaux d'exposition.
- (5) Le plan européen pour vaincre le cancer⁶ soutient la nécessité d'agir dans le domaine de la protection des travailleurs contre les substances cancérigènes. Une meilleure protection des travailleurs exposés à l'amiante sera également importante dans le contexte de la transition écologique et de la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, et plus particulièrement de la stratégie relative à une vague de rénovations pour l'Europe⁷. Les recommandations des citoyens formulées dans le cadre de la conférence sur l'avenir de l'Europe⁸ ont également souligné l'importance de conditions de travail équitables, en particulier la révision de la directive 2009/148/CE.

⁶ https://ec.europa.eu/health/system/files/2022-02/eu_cancer_plan_en_0.pdf

⁷ Vague de rénovations: doubler le taux de rénovation pour réduire les émissions, stimuler la reprise et faire reculer la précarité énergétique, COM (2020) 662 final.

⁸ Conférence sur l'avenir de l'Europe. Rapport sur le résultat final (mai 2022). https://prod-cofe-platform.s3.eu-central-1.amazonaws.com/8p17jfc6ae3jy2doji28fni27a3?response-content-disposition=inline%3B%20filename%3D%22CoFE_Report_with_annexes_EN.pdf%22%3B%20filename%2A%3DUTF-8%27%27CoFE_Report_with_annexes_EN.pdf&response-content-type=application%2Fpdf&X-Amz-Algorithm=AWS4-HMAC-SHA256&X-Amz-Credential=AKIA3LJXGZPDFYVOW5V%2F20220917%2Ffeu-central-1%2Fs3%2Faws4_request&X-Amz-Date=20220917T104038Z&X-Amz-Expires=300&X-Amz-SignedHeaders=host&X-Amz-Signature=6806caf5fd75a86ad4e907b934b2194de4c3c0c756a8d2a34c5e8b68985ffbde

- (6) Une valeur limite d'exposition professionnelle contraignante pour l'amiante, qui ne doit pas être dépassée, constitue un élément important du régime général de protection des travailleurs établi par la directive 2009/148/CE, en plus des mesures de gestion des risques appropriées et de la fourniture d'équipements respiratoires et d'autres équipements de protection individuelle adéquats.
- (7) Il y a lieu de réviser la valeur limite fixée pour l'amiante dans la directive 2009/148/CE à la lumière des évaluations réalisées par la Commission, des éléments scientifiques récents et des données techniques. La révision de cette valeur limite est également un moyen efficace de faire en sorte que les mesures de prévention et de protection soient mises à jour en conséquence dans tous les États membres.
- (8) Il convient de fixer une valeur limite révisée dans la présente directive au regard des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques à jour, sur la base d'une évaluation approfondie des incidences socio-économiques et de la disponibilité de protocoles et techniques de mesure de l'exposition sur le lieu de travail. Ces informations devraient être fondées sur les avis du comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) institué par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁹ et sur les avis du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS) institué par une décision du Conseil du 22 juillet 2003¹⁰.

⁹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

¹⁰ Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

- (9) Compte tenu de l'expertise scientifique pertinente et d'une approche équilibrée garantissant une protection adéquate des travailleurs à l'échelle de l'Union tout en évitant des désavantages et des charges économiques disproportionnés pour les opérateurs économiques concernés (y compris les PME), il convient d'établir une VLEP révisée égale à 0,01 fibre/cm³ mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps (TWA) sur 8 heures. Cette approche équilibrée s'appuie sur un objectif de santé publique visant à faire en sorte que le désamiantage nécessaire soit réalisé en toute sécurité. Il a également été pris soin de proposer une VLEP qui tienne compte de considérations économiques et techniques pour permettre un désamiantage effectif.
- (10) La Commission a mené une consultation en deux phases des partenaires sociaux au niveau de l'Union, conformément à l'article 154 du traité. Elle a également consulté le CCSS, qui a adopté un avis fournissant notamment des informations pour la bonne mise en œuvre des options de révision de la VLEP. Le Parlement européen a adopté une résolution¹¹ appelant à une proposition de mise à jour de la directive 2009/148/CE en vue de renforcer les mesures de l'Union pour la protection des travailleurs contre la menace de l'amiante.
- (11) La microscopie optique, tout en ne permettant pas le comptage des fibres les plus minces nuisibles à la santé, est actuellement la méthode la plus fréquemment utilisée pour la mesure régulière de l'amiante. Conformément à l'avis du CCSS, une méthodologie plus moderne et plus sensible fondée sur la microscopie électronique ou toute autre méthode donnant des résultats équivalents ou plus sensibles devrait progressivement remplacer la microscopie optique, tout en tenant compte de la nécessité d'une période adéquate d'adaptation technique et d'une plus grande cohérence entre les différentes méthodologies actuellement appliquées dans l'Union. Afin de laisser suffisamment de temps pour respecter les nouvelles exigences relatives à la mesure des fibres, il convient de prévoir un délai de transposition porté à 7 ans pour ces mesures. La Commission devrait soutenir et faciliter ce remplacement par les États membres, notamment en élaborant des orientations.

¹¹ Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur la protection des travailleurs contre l'amiante [2019/2182(INL)] (JO C 184 du 5.5.2022, p. 45).

- (12) Compte tenu des exigences de minimisation de l'exposition énoncées dans les directives 2009/148/CE et 2004/37/CE, il convient que les employeurs fassent en sorte que le risque lié à l'exposition des travailleurs à l'amiante sur le lieu de travail soit réduit au minimum et, en tout cas, à un niveau aussi bas que techniquement possible.
- (13) Des mesures de contrôle et des précautions spécifiques sont nécessaires pour les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante, par exemple une procédure de décontamination à suivre par les travailleurs et une formation correspondante, de façon à contribuer de manière significative à réduire les risques liés à cette exposition.
- (14) Des mesures préventives aux fins de la protection de la santé des travailleurs exposés à l'amiante et l'engagement prévu des États membres en matière de surveillance de la santé desdits travailleurs, notamment la poursuite de cette surveillance après la fin de l'exposition, constituent des éléments importants.
- (15) Il y a lieu que les employeurs prennent toute mesure appropriée pour identifier les matériaux présumés contenir de l'amiante, au besoin en obtenant des informations auprès des propriétaires des locaux ainsi qu'à partir d'autres sources d'information, y compris les registres pertinents. Il convient que les employeurs constatent, avant la mise en œuvre d'un projet de désamiantage, la présence ou la présomption de la présence d'amiante dans les bâtiments ou les installations, et qu'ils communiquent cette information aux autres personnes susceptibles d'être exposées à de l'amiante par son utilisation, par des travaux de maintenance ou par d'autres activités dans les bâtiments ou sur les bâtiments.

- (16) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité qui résultent ou sont susceptibles de résulter d'une exposition à l'amiante pendant le travail, y compris la prévention de tels risques, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (17) Étant donné que la présente directive porte sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, elle devrait être transposée dans les deux ans qui suivent la date de son entrée en vigueur.
- (18) Il y a donc lieu de modifier la directive 2009/148/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2009/148/CE

La directive 2009/148/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le troisième alinéa suivant est ajouté:

"Les dispositions de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil* s'appliquent chaque fois qu'elles sont plus favorables à la santé et à la sécurité des travailleurs au travail.

* Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50), telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 (JO L 88 du 16.3.2022, p. 1)."

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par "amiante" les silicates fibreux suivants, classés comme substances cancérogènes de catégorie 1A conformément au règlement (CE) n° 1272/2008*:

- a) l'actinolite amiante, n° 77536-66-4 du CAS**;
- b) l'amosite amiante (grunérite), n° 12172-73-5 du CAS;
- c) l'anthophyllite amiante, n° 77536-67-5 du CAS;
- d) la chrysotile amiante, n° 12001-29-5 du CAS;
- e) la crocidolite amiante, n° 12001-28-4 du CAS;
- f) la trémolite amiante, n° 77536-68-6 du CAS.

* Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

** CAS: numéro du registre du Chemical Abstract Service."

3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Article 6

Pour toute activité visée à l'article 3, paragraphe 1, l'exposition des travailleurs à la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail est réduite à un minimum et, en tout cas, à un niveau aussi bas que techniquement possible en dessous de la valeur limite fixée à l'article 8, notamment au moyen des mesures suivantes:

- a) le nombre des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante est limité au nombre le plus bas possible;
- b) les processus de travail sont conçus de telle sorte qu'ils ne produisent pas de poussière d'amiante ou, si cela s'avère impossible, qu'il n'y ait pas de dégagement de poussière d'amiante dans l'air;
- c) tous les locaux et équipements servant au traitement de l'amiante peuvent être régulièrement et efficacement nettoyés et entretenus;
- d) l'amiante ou les matériaux dégageant de la poussière d'amiante ou contenant de l'amiante sont stockés et transportés dans des emballages clos appropriés;
- e) les déchets sont collectés et éliminés du lieu de travail dans les meilleurs délais possibles dans des emballages clos appropriés revêtus d'étiquettes indiquant qu'ils contiennent de l'amiante; cette mesure ne s'applique pas aux activités minières; ces déchets sont ensuite traités conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil*.

* Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3)."

- 4) À l'article 7, paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le comptage des fibres est effectué par microscopie électronique ou par toute autre technologie donnant des résultats équivalents ou plus précis.";

- 4 bis) À l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté:

"7. Afin de garantir le respect des mesures relatives au comptage des fibres visées au présent article, la Commission soutient les États membres en fournissant des orientations techniques appropriées, y compris en ce qui concerne la transition technique de la microscopie à contraste de phase (PCM), telle qu'appliquée conformément à la méthode recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1997*, à la microscopie électronique.

* Détermination de la concentration des fibres en suspension dans l'air. Méthode recommandée: la microscopie optique en contraste de phase (comptage sur membrane filtrante), OMS, Genève, 1998, ISBN 92-4-254496-5."

- 5) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

Les employeurs veillent à ce qu'aucun travailleur ne soit exposé à une concentration d'amiante en suspension dans l'air supérieure à 0,01 fibre par cm³ mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures (TWA)."

- 6) À l'article 11, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Avant d'entreprendre des travaux de démolition ou de maintenance, les employeurs prennent, au besoin en obtenant des informations auprès des propriétaires des locaux ainsi qu'à partir d'autres sources d'information, y compris les registres pertinents, toute mesure appropriée pour identifier les matériaux présumés contenir de l'amiante.".

7) À l'article 19, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"L'employeur inscrit dans un registre les informations relatives aux travailleurs exerçant les activités visées à l'article 3, paragraphe 1. Ces informations indiquent la nature et la durée de l'activité et l'exposition à laquelle les travailleurs ont été soumis. Le médecin et/ou l'autorité responsable de la surveillance médicale ont accès à ce registre. Chaque travailleur concerné a accès à ses propres résultats personnels contenus dans ce registre. Les travailleurs et/ou leurs représentants ont accès aux informations collectives anonymes contenues dans ce registre."

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [JO: veuillez insérer la date correspondant à deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

1 bis. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, point 4), de la présente directive au plus tard [JO: veuillez insérer la date correspondant à sept ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. Avant d'avoir mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives conformément au présent paragraphe, les États membres procèdent, dans la mesure du possible, au comptage des fibres par microscopie en contraste de phase (PCM), conformément à la méthode recommandée par l'Organisation mondiale de la santé en 1997 ou par toute autre méthode donnant des résultats équivalents.

Lorsque les États membres adoptent les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 1 bis, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président / La présidente

Par le Conseil
Le président / La présidente
